

RED(D)UIRE POUR VERDIR

ce que doit impérativement comprendre tout accord sur les forêts à Copenhague

par la Rainforest Foundation UK, décembre 2009

Les résultats des négociations sur la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD) dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) seront décisifs pour l'avenir des forêts tropicales et des populations dépendantes des forêts

- 1. Si nous perdons la lutte contre les changements climatiques, nous perdons aussi la lutte contre la déforestation tropicale.**
 - Il ne devrait pas y avoir d'accord sur les mécanismes REDD sans un accord légalement contraignant exigeant de la part des pays de l'Annexe 1 qu'ils réduisent leurs émissions d'au moins 40 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990 ;
 - REDD ne doit pas être utilisé comme un mécanisme compensatoire – les réductions des émissions résultant du déboisement doivent s'inscrire en complément des réductions au titre de l'Annexe 1 ;
 - On projette que les changements climatiques, par la hausse des températures, le dessèchement des sols et la baisse des niveaux de précipitations associés, se traduiront par un remplacement progressif des forêts tropicales par la savane dans l'est de l'Amazonie et dans d'autres forêts tropicales humides.

- 2. REDD ne doit pas déboucher sur la violation des droits aux terres, aux territoires et aux ressources des peuples autochtones et des communautés locales ; l'aliénation des terres des communautés, des expulsions forcées et l'interdiction de l'accès aux forêts et aux ressources forestières.**
 - Les interventions REDD doivent être effectuées en conformité avec les instruments des droits de l'Homme, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
 - REDD doit garantir (et ne pas se contenter de promouvoir) la pleine participation efficace des peuples autochtones à toutes les phases du processus, y compris leur droit à un consentement libre, préalable et informé et en toute connaissance de cause et les droits des communautés locales ;
 - REDD doit renforcer les droits aux terres, aux territoires et aux ressources des peuples autochtones et des communautés locales ; des études ont montré que le stockage du carbone dans les forêts communautaires est supérieur à celui des forêts qui appartiennent à l'état ;
 - Il convient de reconnaître que l'agriculture itinérante et les autres modes d'exploitation traditionnels durables ne sont pas des causes majeures de déforestation et constituent en fait les éléments essentiels d'une stratégie d'adaptation efficace.

- 3. REDD doit maintenir l'intégrité environnementale et viser principalement la protection des forêts naturelles intactes.**
 - REDD ne doit pas être utilisé pour subventionner l'industrie forestière au nom d'une soi-disant « gestion durable des forêts » ; les entreprises qui contribuent au déboisement et à la dégradation des forêts ne devraient pas bénéficier de REDD ;
 - Il faut prévoir un solide mécanisme de sauvegarde contre la conversion des forêts naturelles en plantations forestières ;
 - Il faut mandater le SBSTA (Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique) pour qu'il propose une définition appropriée des forêts ; les définitions actuelles de la CCNUCC sont trop vagues et ne font pas de distinction entre les forêts, les plantations forestières et les zones « temporairement déboisées ».



- 4. Un mécanisme de plaintes et de résolution des conflits accessible, indépendant et transparent doit être mis en place sous l'égide de la Conférence des Parties afin de prévoir la réparation des impacts sociaux et environnementaux pervers de REDD.**
- 5. REDD nécessite une approche intégrale en trois phases afin de préparer les systèmes nécessaires de suivi, de rapportage et de vérification (MRV) et pour améliorer et clarifier la gouvernance forestière et le régime foncier.**
 - Les phases doivent être successives, avec des seuils précis pour permettre aux pays de passer d'une phase à l'autre ; tous les pays devraient commencer par la phase 1 (planification) ;
 - La phase 2 (préparation) est une phase de préparation cruciale pour REDD et elle doit faire l'objet d'un financement public ;
 - La phase 3 (mise en œuvre) ne doit pas être basée sur le marché.
- 6. La déforestation réduite ou évitée doit être réelle, additionnelle et permanente ; il faut s'attaquer au problème des fuites nationales ou internationales.**
 - REDD doit prévoir un système de comptabilité nationale et non pas une approche par projet ou au niveau sous-national ; les compensations sous-nationales REDD ne sauraient constituer une pratique légitime d'atténuation des changements climatiques et, de fait, pourraient nuire à l'effort global en vue de réduire les émissions.
 - Le système « comptable » n'implique pas nécessairement la comptabilité terrestre, mais pourrait, au lieu de cela, avoir recours à des approximations fiables du déboisement, de la dégradation ou de la destruction future des forêts, telles que l'étendue des routes forestières
 - Il doit comprendre un mécanisme de suivi mondial afin de s'attaquer au problème de fuites internationales et pour veiller à ce que REDD débouche sur une réduction globale du déboisement et non pas à son simple déplacement.
- 7. Un mécanisme de financement REDD devrait veiller à ce que les bénéfices soient partagés équitablement entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, en touchant ceux dont les moyens de subsistance dépendent des forêts et en respectant pleinement les droits des populations locales et peuples autochtones.**
- 8. Pour que REDD soit efficace, les pays industrialisés doivent s'attaquer aux facteurs de la déforestation dont ils sont responsables.**
- 9. La CCNUCC est une convention sur le climat et non une convention sur le carbone ; les énormes avantages que présentent les forêts pour le climat mondial en plus de leur capacité de stockage du carbone devraient être reconnus.**
 - Sous réserve d'une bonne définition des différents types de forêts, l'accent devrait être mis sur la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts et non sur la réduction des émissions ;
 - Les mécanismes REDD, y compris les paiements et le MRV, doivent concerner « plus que le carbone ».

